

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 20 Janvier 1923;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*Lalande de Fronsac en date du 18 Février 1923.;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Eglise de Lalande-de-Fronsac (Anciennement*  
*Lalande-de-Cubzac)(Gironde)*

*est classé e* ..... *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Gironde  
et au Maire de la commune de Lalande  
de Fronsac, propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Mars 1923

*Leon Berard*

Signé Leon BERARD